



Parlement européen

PARLEMENT EUROPÉEN

2019 - 2024

---

**COMITÉ CONSULTATIF  
SUR LA CONDUITE DES DÉPUTÉS  
RAPPORT ANNUEL 2021**

## **AVANT-PROPOS**

Conformément à l'article 7, paragraphe 6, du code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts (annexe I du règlement intérieur du Parlement européen; ci-après: «code de conduite»), le comité consultatif sur la conduite des députés (ci-après: comité consultatif) publie un rapport annuel sur ses activités.

Ce rapport annuel porte sur les activités du comité consultatif du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 et a été adopté par le comité le 6 mai 2022.

### **Sommaire**

#### **1. Contexte**

#### **2. Le comité consultatif sur la conduite des députés**

2.1 Composition

2.2 Présidence

2.3 Réunions en 2021 et 2022

2.4 Missions

2.5 Travaux réalisés pendant l'année écoulée

#### **3. Activités liées au code de conduite**

3.1 Présentation et mise à jour des déclarations d'intérêts financiers des députés

3.2 Procédure de contrôle des déclarations d'intérêts financiers des députés

#### **4. Administration**

## Synthèse

Le présent rapport porte sur les activités du comité consultatif sur la conduite des députés au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

Le comité consultatif a été prié d'examiner deux cas de violations potentielles du code de conduite.

Le comité a reçu une demande d'un député sollicitant son avis sur l'interprétation et l'application des dispositions du code de conduite. Le comité a prodigué ses conseils à titre confidentiel et dans le délai prévu par le code de conduite.

Comme c'était déjà le cas pour l'année précédente, le nombre de questions que le comité a dû traiter en 2021 a diminué. Le comité a néanmoins continué d'appliquer les normes de déontologie et de transparence les plus élevées pour servir les députés et l'institution, en veillant à ce que les dispositions du code de conduite soient scrupuleusement respectées.

Conformément à l'article 9 des mesures d'application du code de conduite, le service administratif compétent (l'unité Administration des députés de la DG Présidence, qui assure le secrétariat du comité consultatif) a continué à soumettre la totalité des déclarations d'intérêts financiers présentées par des députés au cours de l'année à un contrôle général de vraisemblance. En outre, conformément à la pratique établie de longue date, le service administratif compétent a continué à répondre aux questions posées par les députés ou leurs assistants afin de les aider à appliquer correctement les dispositions du code et de ses mesures d'application.

Le nombre de déclarations d'intérêts financiers actualisées soumises en vertu des obligations ordinaires prévues par le code de conduite était de 102, ce qui correspond à 79 députés. Parmi celles-ci, 9 déclarations ont été présentées par des nouveaux députés. Par ailleurs, 56 déclarations de participation à des manifestations organisées par des tiers ont été présentées par 33 députés et publiées par la suite. Enfin, un cadeau a été notifié au Président.

## 1 CONTEXTE

Le code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts présente les principes directeurs de conduite et les principaux devoirs des députés dans l'exercice de leur mandat. Conformément aux principes directeurs, les députés agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ou ne tentent d'obtenir aucun avantage financier direct ou indirect quelconque ni aucune autre gratification.

En vertu de l'article 2, point c), du code de conduite, les députés ne s'engagent pas à titre professionnel dans des activités de lobbying rémunérées en relation directe avec le processus décisionnel de l'Union. Les restrictions aux conditions dans lesquelles les anciens députés sont autorisés à exercer des activités de lobbying ou de représentation sont énoncées à l'article 6 du code de conduite.

Le code de conduite donne une définition du «conflit d'intérêts» (intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice des fonctions d'un député, par exemple) et indique les mesures nécessaires pour y remédier. Un député dans l'incapacité de remédier à un conflit d'intérêts réel ou potentiel le signale par écrit au Président. Lorsque ce conflit ne ressort pas clairement de sa déclaration d'intérêts financiers, le député déclare également tout conflit d'intérêts réel ou potentiel avant de prendre la parole ou de voter en séance plénière ou dans l'un des organes du Parlement ou, s'il est proposé en tant que rapporteur, sur la question à l'examen.

Le code de conduite établit en outre des dispositions détaillées régissant la déclaration d'intérêts financiers. En particulier, les députés sont tenus de présenter une déclaration contenant de manière précise les informations obligatoires requises (telles que l'activité professionnelle rémunérée ou non, les autres activités, la participation à des comités ou conseils d'administration durant les trois années ayant précédé leur mandat et au cours de leur mandat, les participations à une entreprise ou à un partenariat, les soutiens reçus et la catégorie de revenus correspondante). Les députés sont libres de fournir toute information supplémentaire. La déclaration initiale doit être présentée avant la fin de la première séance plénière consécutive aux élections européennes ou dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction au Parlement européen si celle-ci survient en cours de législature. En cas de changement, une déclaration révisée doit être présentée avant la fin du mois suivant. Un député ne peut être élu à des fonctions au sein du Parlement ou de ses organes, être désigné comme rapporteur ou participer à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles, s'il n'a pas présenté sa déclaration d'intérêts financiers.

Les obligations de déclaration des députés sont complétées par les mesures d'application du code de conduite. Conformément à ces dispositions, les députés sont tenus de déclarer sans délai leur participation à des manifestations organisées par des personnes ou des organisations tierces, en dehors des délégations officielles du Parlement européen, si leurs frais de voyage, d'hébergement ou de séjour sont payés ou remboursés par des tiers (à l'exception de certaines catégories comme les institutions de l'Union européenne, les autorités des États membres, les organisations internationales, les partis politiques, etc.).

Les députés sont tenus de notifier au Président et de remettre tous les cadeaux qu'ils reçoivent lorsqu'ils représentent le Parlement à titre officiel. De plus, les députés

s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux d'une valeur approximative de plus de 150 EUR.

Ces déclarations et le registre des cadeaux officiels sont consultables directement sur le site internet public du Parlement.

Toutes les obligations de déclaration susmentionnées témoignent de l'engagement fort du Parlement en matière de transparence et de déontologie. En outre, le code de conduite prévoit un mécanisme de contrôle et d'application de ses dispositions.

À la demande du Président, le comité examine tout cas allégué de violation du code de conduite et le Président peut adopter une décision prévoyant l'une des sanctions visées à l'article 176 du règlement intérieur du Parlement.

## **2 LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CONDUITE DES DÉPUTÉS**

### **2.1 Composition**

Le comité consultatif a été institué par l'article 7, paragraphe 1, du code de conduite.

En vertu de l'article 7, paragraphes 2 et 3, du code de conduite, le Président nomme, au début de son mandat, cinq membres permanents parmi les membres de la commission des affaires constitutionnelles et de la commission des affaires juridiques, en tenant dûment compte de leur expérience et de l'équilibre politique.

Pour les deux premières années et demie de la neuvième législature, les membres permanents qui composent le comité consultatif, nommés par le Président le 23 octobre 2019, étaient les suivants:

- M<sup>me</sup> Danuta Maria HÜBNER (PPE, Pologne);
- M. Giuliano PISAPIA (S&D, Italie);
- M<sup>me</sup> Karen MELCHIOR (Renew, Danemark);
- M<sup>me</sup> Heidi HAUTALA (Verts/ALE, Finlande);
- M. Geert BOURGEOIS (ECR, Belgique).

Le Président nomme également, au début de son mandat, un membre de réserve pour chaque groupe politique qui n'est pas représenté parmi les membres permanents du comité consultatif. Pour les deux premières années et demie de la neuvième législature, les membres de réserve étaient les suivants:

- M. Gerolf ANNEMANS (ID, Belgique);
- M. Helmut SCHOLZ (GUE/NGL, Allemagne).

## 2.2 Présidence

Selon l'article 7, paragraphe 2, second alinéa, du code de conduite, chaque membre permanent du comité consultatif exerce la présidence tournante pour une durée de six mois. L'article 3 du règlement intérieur du comité dispose en outre que cette alternance suit en principe l'ordre décroissant de la taille des groupes politiques auxquels appartiennent ses membres.

En 2021, M<sup>me</sup> MELCHIOR, M<sup>me</sup> HAUTALA et M. BOURGEOIS étaient les membres permanents du comité consultatif qui exerçaient la présidence.

## 2.3 Réunions en 2021 et 2022

Le calendrier des réunions du comité consultatif pour 2021 a été adopté le 12 novembre 2020. La pandémie de COVID-19 se poursuivant, certaines des réunions prévues par le comité consultatif pour 2021 ont dû être annulées. Le comité consultatif a néanmoins continué de travailler, en couvrant toutes les questions relevant de sa compétence et en prenant des décisions par procédure écrite dans les cas où le règlement intérieur du comité le permettait. En outre, la participation hybride aux réunions a été organisée pour les membres du comité, en maintenant les normes les plus élevées en matière de confidentialité des délibérations.

### Calendrier des réunions pour 2021

Mardi 26 janvier<sup>1</sup>  
Mardi 23 février<sup>2</sup>  
Mardi 16 mars<sup>3</sup>  
Mardi 13 avril  
Mardi 25 mai  
Mardi 15 juin  
Mardi 13 juillet<sup>1</sup>  
Mardi 7 septembre<sup>1</sup>  
Mardi 26 octobre  
Mardi 30 novembre<sup>1</sup>  
Mardi 14 décembre<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> La réunion a été annulée.

<sup>2</sup> Cette réunion a été remplacée par une réunion extraordinaire convoquée le 10 février 2021.

<sup>3</sup> La réunion a été reportée au 18 mars 2021.

En 2021, le comité consultatif s'est réuni à six reprises:

### **Calendrier des réunions qui ont eu lieu en 2021**

Mercredi 10 février (réunion extraordinaire)  
Jeudi 18 mars  
Mardi 13 avril  
Mardi 25 mai  
Mardi 15 juin  
Mardi 26 octobre

Le 26 avril 2022, le comité consultatif a adopté son calendrier des réunions pour 2022:

### **Calendrier des réunions pour 2022**

Mardi 26 avril  
Mardi 17 mai  
Mardi 14 juin  
Mardi 12 juillet  
Mardi 27 septembre  
Mardi 25 octobre  
Mardi 29 novembre  
Mardi 6 décembre

## **2.4 Missions**

Le comité consultatif est chargé:

- de fournir aux députés qui en font la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du code de conduite.

Selon l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, du code de conduite, le comité consultatif donne ces orientations à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires. Tout député peut s'adresser au comité en lui demandant des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du code et a le droit de s'appuyer sur ces orientations;

- d'évaluer les cas allégués de violation du code de conduite et de conseiller le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

Cette évaluation est effectuée à la demande du Président, en vertu de l'article 7, paragraphe 4, second alinéa, et de l'article 8 du code de conduite.

Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un député a peut-être enfreint le code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas manifestement vexatoire. Le comité consultatif examine alors les circonstances de la violation alléguée et peut entendre le député concerné. Le comité formule une recommandation au Président quant à une éventuelle décision.

Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député concerné a effectivement enfreint le code de conduite, il adopte une décision motivée fixant une sanction, conformément à l'article 176 du règlement intérieur.

## **2.5 Travaux réalisés pendant l'année écoulée**

### **2.5.1 Violations potentielles du code de conduite**

En 2021, le Président a saisi le comité consultatif de deux violations potentielles du code de conduite.

La première saisine concernait le non-respect, par un député, de l'obligation de déclaration concernant la détention de participations dans une société. Le Président avait invité le comité à examiner les circonstances de la violation alléguée du code de conduite à la fin de l'année 2020. Dans sa recommandation au Président, le comité consultatif a conclu que le fait que le député n'ait pas présenté de déclaration d'intérêts financiers conformément à l'article 4, paragraphe 2, point f), du code de conduite constituait une violation formelle du code de conduite, mais qu'en raison de la présentation rapide d'une déclaration actualisée par le député concerné, aucune autre mesure n'était requise.

Le Président a saisi le comité consultatif d'un deuxième cas de violation présumée du code de conduite, impliquant le non-respect, par un député, de l'obligation de déclaration concernant le soutien apporté par un tiers en lien avec ses activités politiques. Le comité consultatif a examiné toutes les circonstances de la violation alléguée du code de conduite et a conclu, dans sa recommandation au Président, que le non-respect par le député de l'obligation de déclaration prévue à l'article 4, paragraphe 2, point g), du code de conduite constituait une violation du code de conduite et que l'affaire mériterait une plus grande attention. À la suite de la recommandation du comité consultatif, le Président a décidé d'appliquer une décision imposant au député une sanction parmi celles énumérées à l'article 176, paragraphe 4, du règlement intérieur du Parlement.

### **2.5.2 Orientations en matière d'interprétation et d'application du code de conduite**

Au cours de l'année, le comité consultatif a reçu, au titre de l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, une demande officielle d'orientations sur l'interprétation et l'application du code de conduite de la part d'un député.

L'affaire concernait une demande d'orientations d'un député sur la question de savoir si sa participation à une initiative organisée par des représentants de la société civile, sous la forme de la signature d'une lettre de soutien à cette initiative, serait autorisée en vertu du code de conduite. Le comité consultatif a porté à sa connaissance les règles applicables en vertu du



code de conduite et a souligné, en particulier, la possibilité de déclarer cette participation, sur une base volontaire, dans la catégorie (I) de la déclaration d'intérêts financiers. Par ailleurs, le comité consultatif a recommandé au député, au cas où il serait proposé en tant que rapporteur ou rapporteur fictif sur un sujet lié à cette initiative, soit de décliner la fonction de rapporteur ou de rapporteur fictif, soit de renoncer à toute participation à l'initiative en question.

À cette occasion, le comité consultatif a souligné que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne a à ce jour précisé que le code de conduite, dans son article 3, définit le «conflit d'intérêts» non seulement comme un intérêt privé qui influence effectivement le député dans l'exercice de ses fonctions, mais aussi comme une situation «dans laquelle l'intérêt identifié peut, aux yeux du public, paraître influencer sur [l']exercice impartial et objectif des fonctions officielles» du député. En ce sens, au-delà de la révélation d'un conflit d'intérêts potentiel, l'obligation de déclaration vise «aussi à informer le public des risques de conflits d'intérêts pesant sur les [députés]»<sup>4</sup>.

En outre, tout au long de la période considérée, le secrétariat du comité a continué, comme il le fait de longue date, à répondre aux questions posées par les députés ou leurs assistants afin de les aider à appliquer correctement les dispositions du code et de ses mesures d'application.

### **3 ACTIVITÉS LIÉES AU CODE DE CONDUITE**

#### **3.1 Présentation et mise à jour des déclarations d'intérêts financiers des députés**

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, du code de conduite, les députés au Parlement européen présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président avant la fin de la première période de session consécutive aux élections au Parlement européen (ou, en cours de législature, dans les 30 jours suivant leur entrée en fonction au Parlement). En 2021, 9 nouveaux députés ont présenté leur déclaration d'intérêts financiers dans ce délai.

L'article 4, paragraphe 1, dispose en outre que les députés déclarent tout changement influant sur leur déclaration avant la fin du mois qui suit ledit changement. Du fait de cette obligation, 102 déclarations mises à jour ont été présentées au Président par 79 députés, au cours de l'année 2021.

#### **3.2 Procédure de contrôle des déclarations d'intérêts financiers des députés**

L'article 9 des mesures d'application du code de conduite définit les modalités de la procédure de contrôle que doit mener le service compétent au regard de la déclaration d'intérêts financiers des députés.

Dès lors qu'il existe une raison de penser qu'une déclaration comporte manifestement des informations erronées, désinvoltes, illisibles ou incompréhensibles, l'unité Administration des députés de la DG Présidence procède, au nom du Président, à un contrôle général de vraisemblance à des fins de clarification. Le député concerné dispose d'un délai raisonnable

---

<sup>4</sup> Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2015, Dennekamp/Parlement, T-115/13, EU:T:2015:497, point 106.

pour réagir. Lorsque les clarifications ainsi apportées sont jugées insuffisantes et que le contrôle ne résout donc pas le problème, le Président prend une décision quant à la procédure à suivre. En 2021, le cas ne s'est pas présenté.

Tout au long de l'année, la procédure de contrôle s'applique aux nouvelles déclarations présentées par les nouveaux députés qui prennent leurs fonctions à la suite des élections, ainsi que par ceux dont les mandats commencent au cours de la législature. Elle s'applique également aux versions modifiées des déclarations existantes.

#### **4 ADMINISTRATION**

L'unité Administration des députés de la direction générale de la Présidence assure le secrétariat du comité consultatif et a été désignée par le secrétaire général comme le service compétent visé aux articles 2, 3, 4 et 9 des mesures d'application du code de conduite. Elle peut être contactée à l'adresse suivante:

[Advisory.Committee@europarl.europa.eu](mailto:Advisory.Committee@europarl.europa.eu)

Parlement européen  
Secrétariat du comité consultatif sur la conduite des députés  
60, rue Wiertz  
SPA AK 07B022  
B-1047 Bruxelles